



Delit de fuite svp avez vous des info ?

Par **nanoue38**, le **23/07/2009** à **13:17**

Bonjour, rnvoila g 19 ans je suis encors en permis probatoire et il y a quelques jour, en reculant dune place de parking g endomag  la voiture ki  tait en stationnement a cot  de moi (des petite rayures), un temoin ma vu mais moi paniker je suis partirn le lendemin convocation a la gendarmerie le temoin avai relever mon num ro de plaque et lavai don  a la propri taire du vehicule ke j'avais endomag  et cel ci a port  plainterna la fin de la convocation et apres avoir reconnu les fai g donc apeler la plaignante et me sui aranger avec cel ci, ele est aler retir  sa plainte et je lai d domager pour les degat comis sur sa voiture!rnmalgr  tt sa je vai kan meme  tre poursuiv  par le parket par ordonnance penal! Est ce que quelqun pourrait me dire ce que je risk sachant ke c mon premier probleme juridik ou otre et ke je sui en permis probatoire

Par **citoyenalpha**, le **27/07/2009**   **01:15**

Bonjourrrnrnle d lit de fuite est constitu . rnrnLes articles L 231-1, L 231-2 et L 231-3 du code de la route dispose que :rnrn[citation]Les dispositions relatives au d lit de fuite commis par le conducteur d'un v hicule sont fix es par les articles 434-10 et 434-45 du code p nal ci-apr s reproduits : rnrnArt. 434-10-Le fait, pour tout conducteur d'un v hicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arr ter et de tenter ainsi d' chapper   la responsabilit  p nale ou civile qu'il peut avoir encourue est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. rnrnLorsqu'il y a lieu   l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines pr vues par ces articles sont port es au double hors les cas pr vus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1.rnrnrnArt. 434-45-Les personnes physiques coupables du d lit pr vu par l'article 434-10 encourrent  galement la suspension, pour une dur e de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas  tre limit e   la conduite en dehors de l'activit 

professionnelle.

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule encourtent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.
- 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 5° L'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Le délit rappelé à l'article L. 231-1 donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Vous allez faire l'objet d'une ordonnance pénale. Le procureur va donc requérir auprès d'un magistrat du siège (juge) une sanction pour ce délit. Les peines prononcées ne peuvent être d'emprisonnement.

En conséquence vous serez condamné à une amende et voir une suspension du permis tout dépend des juridictions et de vos antécédents.

Vous ferez l'objet d'un retrait de 6 points sur votre solde de points restant sur votre permis de conduire.

Vous êtes en période probatoire. Si vous avez obtenu votre permis de conduire après le 31 décembre 2007 vous pouvez avoir une chance de ne pas vous voir en plus invalidé votre permis de conduire.

En effet chaque année révolu durant la période probatoire vous permet d'augmenter votre capital de 2 points.

Il convient par conséquent de savoir à quelle date vous avez obtenu votre permis et si vous n'avez pas fait l'objet d'un retrait de point pendant l'année de probatoire effectuée.

Restant à votre disposition.

Par **nanoue38**, le **19/08/2009 à 20:37**

ba non sa ne fesai po un an ke javai mon permi a kelke jour pret rnje nai jamais u d'antécédent ocun probleme juska ce jour